

AD 6/25

LIMITE

CONF-ALB 6

DOCUMENT D'ADHÉSION

Objet: POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE
– Groupe de chapitres 3: Compétitivité et croissance inclusive

POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE

(faisant suite à la position de négociation de l'Albanie AD 2/25 CONF-ALB 2 REV 1)

Groupe de chapitres de négociation: 3

Compétitivité et croissance inclusive

Y compris les chapitres 10 - Transformation numérique et médias, 16 - Fiscalité, 17 - Politique économique et monétaire, 19 - Politique sociale et emploi, 20 - Politique d'entreprise et politique industrielle, 25 - Science et recherche, 26 - Éducation et culture et 29 - Union douanière

La présente position de l'Union européenne est fondée sur sa position générale définie pour la conférence d'adhésion avec l'Albanie (AD 5/22 CONF-ALB 2) et s'entend sous réserve des principes de négociation qui y sont approuvés, à savoir notamment:

- tout avis exprimé par l'Albanie ou l'UE sur un chapitre particulier des négociations ne préjugera en rien la position qui pourra être adoptée sur d'autres chapitres;
- les accords intervenus dans le courant de négociations portant sur des chapitres particuliers, même partiels, ne peuvent être considérés comme définitifs avant qu'un accord global n'ait été dégagé pour l'ensemble des chapitres;

ainsi que des exigences énoncées aux points 2, 3, 5, 10, 14, 16, 23, 26, 28, 31, 38, 39, 45, 46, 47 et 48 du cadre de négociation.

L'UE encourage l'Albanie à poursuivre le processus d'alignement sur l'acquis de l'Union, ainsi que la mise en œuvre et l'application effectives de celui-ci et, d'une manière générale, à élaborer avant même l'adhésion des politiques et instruments qui se rapprochent autant que possible de ceux de l'UE.

L'UE note que l'Albanie, dans sa position AD 2/25 CONF-ALB 2 REV 1, accepte l'acquis de l'Union au titre du groupe 3, tel qu'il est en vigueur au 28 février 2025, et déclare qu'elle sera prête à le mettre en œuvre à la date de son adhésion à l'Union européenne, sauf en ce qui concerne les domaines des chapitres 16 et 19, pour lesquels elle a demandé une période de transition, ainsi qu'il est exposé ci-dessous.

Répondant de manière globale aux demandes de périodes transitoires et de dérogations présentées par l'Albanie, l'UE rappelle sa position générale de négociation, à savoir que les mesures transitoires sont exceptionnelles, limitées dans le temps et dans leur portée, et accompagnées d'un plan qui prévoit des étapes clairement définies pour l'application de l'acquis de l'Union. Elles ne peuvent pas donner lieu à des modifications des règles ou des politiques de l'UE, en perturber le bon fonctionnement ou entraîner une distorsion importante de la concurrence.

1. Chapitre 10 - Transformation numérique et médias

L'UE se félicite du **cadre institutionnel** bien structuré de l'Albanie et du niveau élevé d'**alignement de sa législation**. L'UE prend acte des progrès accomplis par l'Albanie dans le domaine de la transformation numérique, en particulier en ce qui concerne la numérisation des services publics. L'UE invite l'Albanie à aligner sa législation existante sur l'acquis de l'Union dans les domaines des documents électroniques, des bases de données de l'État et de la consultation publique, et à aligner sa stratégie numérique sur l'acquis de l'Union. L'UE prend note avec satisfaction de l'alignement de la nouvelle loi albanaise sur la cybersécurité sur la directive SRI 2⁽¹⁾.

L'UE se félicite du niveau élevé d'alignement de l'Albanie sur l'acquis de l'Union dans le domaine des **communications électroniques et des technologies de l'information**, en particulier à la faveur de l'adoption de la nouvelle loi sur les communications électroniques, qui est alignée sur le code des communications électroniques européen⁽²⁾. L'UE prend acte des efforts déployés par l'Albanie en ce qui concerne les mesures décrites dans la feuille de route pour la réduction des frais d'itinérance entre l'UE et les Balkans occidentaux. L'UE invite l'Albanie à adopter des mesures visant à promouvoir l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne. L'UE souligne que l'Albanie devrait assurer un alignement complet sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne le blocage géographique⁽³⁾ et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients au sein du marché intérieur. En outre, l'UE invite l'Albanie à poursuivre la mise en œuvre des mesures de la boîte à outils pour la cybersécurité de la 5G (au moyen des règlements nécessaires) et à s'aligner, entre autres, sur le règlement sur les services numériques⁽⁴⁾, le règlement sur les marchés numériques⁽⁵⁾, le règlement européen sur la liberté des médias et la décision UHF⁽⁶⁾.

L'UE note l'alignement partiel de l'Albanie sur l'acquis de l'Union dans le domaine de la **transformation numérique**. L'UE se félicite du niveau élevé d'alignement de l'Albanie sur l'acquis de l'Union relatif à l'identification électronique, aux données ouvertes et au haut débit. L'UE invite l'Albanie à redoubler d'efforts pour s'aligner pleinement sur l'acquis de l'Union dans le domaine de la transformation numérique et notamment la cybersécurité⁽⁷⁾. En outre, l'UE invite l'Albanie à s'aligner sur le règlement européen sur l'intelligence artificielle⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ Directive (UE) 2022/2555.

⁽²⁾ Directive (UE) 2018/1972.

⁽³⁾ Règlement (UE) 2018/302.

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2022/2065.

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2022/1925.

⁽⁶⁾ Décision (UE) 2017/899.

⁽⁷⁾ Règlement sur la cyberrésilience (règlement (UE) 2024/2847).

⁽⁸⁾ Règlement (UE) 2024/1689.

L'UE se félicite du niveau élevé d'alignement de l'Albanie sur l'acquis de l'Union dans le domaine des **médias audiovisuels**. L'UE note que les mesures que l'Albanie envisage de prendre sont conformes aux cadres d'action de l'UE. L'UE invite l'Albanie à tirer pleinement parti du programme pour une Europe numérique. L'UE souligne que l'Albanie doit accorder la priorité à l'alignement complet sur la directive "Services de médias audiovisuels"⁽⁹⁾.

L'UE se félicite que l'Albanie dispose d'un cadre juridique et stratégique pour **lutter contre la corruption dans le domaine de la transformation numérique**. L'UE encourage l'Albanie à maintenir un système de suivi assurant la mise en œuvre de ce cadre, en accordant une attention particulière au secteur des médias.

2. Chapitre 16 - Fiscalité

L'UE note que le cadre juridique albanais est partiellement aligné sur l'acquis de l'Union dans le domaine de la **fiscalité indirecte**. L'UE invite l'Albanie à aligner sa législation sur l'acquis de l'Union, y compris la directive relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée⁽¹⁰⁾. Par ailleurs, l'UE note que l'Albanie doit s'aligner sur l'acquis en matière de TVA⁽¹¹⁾. L'UE souligne que l'Albanie devrait aligner sa législation sur l'acquis en matière de fiscalité automobile et de droits d'accise, y compris le tabac et l'alcool. L'UE rappelle que l'Albanie doit éliminer toute fiscalité discriminatoire. L'UE invite en outre l'Albanie à réduire ses exonérations fiscales et ses décisions fiscales anticipées.

En ce qui concerne les demandes de dérogations, de périodes transitoires et d'exemptions de l'acquis de l'Union présentées par l'Albanie, l'UE rappelle que tout écart par rapport au système de TVA de l'UE en ce qui concerne l'assiette fiscale pourrait avoir une incidence sur les ressources propres de l'Union, dont la base d'évaluation devrait être ajustée conformément à l'acquis en la matière.

⁽⁹⁾ Directive (UE) 2018/1808.

⁽¹⁰⁾ Directive 2006/112/CE dans sa version modifiée.

⁽¹¹⁾ Y compris, mais pas exclusivement, la directive 2008/9/CE du Conseil, la treizième directive 86/560/CEE du Conseil, la directive 2006/79/CE du Conseil, la directive 2007/74/CE du Conseil et la directive 2009/132/CE du Conseil.

L'UE prend note de la demande de l'Albanie visant à obtenir des dérogations transitoires à l'acquis en matière de TVA, afin:

- a) d'exonérer (sans droit à déduction) jusqu'au 31 décembre 2035, l'importation, l'acquisition intracommunautaire et la livraison des intrants agricoles suivants: machines agricoles, animaux vivants pour l'engraissement, animaux vivants de race pure, animaux gravides et non gravides pour la reproduction, et matériel biologique destiné à l'insémination artificielle.

L'UE invite l'Albanie à reconsidérer sa demande et à envisager d'autres mesures, en particulier ses pourcentages forfaitaires de compensation dans le cadre du régime commun forfaitaire des producteurs agricoles.

- b) d'exonérer (avec droit à déduction) jusqu'au 31 décembre 2036, l'importation, l'acquisition et la fourniture intracommunautaires de véhicules électriques à batterie (VEB) et de véhicules hybrides rechargeables (VHR), qui n'ont pas été immatriculés auparavant pour circuler en dehors de l'Albanie.

L'UE invite l'Albanie à reconsidérer sa demande en raison de ses effets transfrontières négatifs.

- c) d'appliquer un taux réduit de 10 % jusqu'au 31 décembre 2035 à l'importation, à l'acquisition intracommunautaire et à la fourniture d'équipements militaires.

L'UE encourage l'Albanie à envisager d'atteindre ses objectifs en matière de défense en affectant à cette fin les recettes provenant de la mise en œuvre de l'acquis en matière de TVA.

- d) d'exonérer, avec droit à déduction jusqu'au 31 décembre 2036, l'importation, l'acquisition intracommunautaire et les livraisons de biens ainsi que les prestations de services destinées à être utilisés ou placés dans les parcs technologiques et scientifiques.

Pour pouvoir prendre position sur cette demande, l'UE invite l'Albanie à fournir davantage d'informations sur la portée de la dérogation qu'elle demande et sur son incidence financière.

- e) d'exonérer, avec droit à déduction jusqu'au 31 décembre 2034, l'importation, l'acquisition intracommunautaire et les livraisons de biens, ainsi que les prestations de services destinées à être utilisés ou placés dans les zones de développement technologique et économique.

Pour pouvoir prendre position sur cette demande, l'UE invite l'Albanie à fournir davantage d'informations sur la portée de la dérogation qu'elle demande et sur son incidence financière.

En ce qui concerne les éventuels arrangements contractuels que l'Albanie pourrait avoir conclus avec des opérateurs dans les parcs ou les zones visés aux points d) et e), l'UE souligne que, en tant que pays candidat, l'Albanie est tenue de mettre ces arrangements en conformité avec l'acquis de l'Union au plus tard au moment de son adhésion à l'UE et ne peut être tenue, en vertu d'accords contractuels, de ne pas appliquer l'acquis de l'Union. L'UE invite l'Albanie à en informer les opérateurs actuels et à s'abstenir de conclure de nouvelles obligations contractuelles de ce type jusqu'à ce qu'elle obtienne une dérogation éventuelle à l'acquis.

- f) d'appliquer jusqu'au 31 décembre 2036 un taux réduit de TVA de 6 % aux prestations de services consistant à assurer l'entretien, le nettoyage, l'entreposage et la réparation de navires dans les villes de Durres, Vlora et Saranda Marinas⁽¹²⁾.

L'UE invite l'Albanie à reconsidérer sa demande, car elle nuirait à la concurrence loyale au sein du marché unique.

L'UE prend note de la demande de l'Albanie visant à obtenir les dérogations permanentes suivantes à l'acquis en matière de TVA, afin:

- a) d'exonérer (avec droit à déduction) les transports internationaux de personnes.

L'UE estime que la demande de dérogation n'est pas nécessaire compte tenu de l'article 98, paragraphe 2, point a), et de l'annexe III, point 5), de la directive 2006/112/CE.

- b) d'exonérer (sans droit à déduction) la livraison d'un bâtiment ou d'une fraction de bâtiment et du sol y attenant, tout en permettant aux personnes morales achetant des bâtiments non destinés à un usage résidentiel d'opter pour la taxation.

Pour pouvoir prendre position sur cette demande, l'UE invite l'Albanie à fournir davantage d'informations sur la demande de dérogation, y compris sur le régime actuel de taxation des bâtiments et des sols, ainsi que sur sa nécessité, sa portée et son incidence économique et financière.

(12) Réparation, entretien, nettoyage et entreposage de bateaux.

L'UE prend note des demandes de l'Albanie visant à obtenir les dérogations transitoires suivantes à l'acquis en matière d'accises:

- a) une période allant jusqu'au 31 décembre 2033 pour satisfaire progressivement (conformément à un calendrier qu'elle inclut dans sa position de négociation) aux exigences de la directive 2011/64/UE en ce qui concerne à la fois l'inclusion d'un élément ad valorem dans son accise sur les cigarettes et le niveau minimal d'accise.

Pour pouvoir prendre position sur cette demande, l'UE estime que le calendrier proposé par l'Albanie pour l'alignement sur l'acquis devrait être réexaminé à la lumière des éventuels effets transfrontières de ces taux réduits.

- b) une période allant jusqu'au 31 décembre 2036 pour satisfaire progressivement (conformément à un calendrier qu'elle inclut dans sa position de négociation) aux exigences minimales en matière d'accises prévues par la directive 2003/96 en ce qui concerne le GPL.

Pour pouvoir prendre position sur cette demande, l'UE invite l'Albanie à fournir une justification plus détaillée de sa demande, y compris la situation économique actuelle dans ce secteur en Albanie et son incidence budgétaire.

- c) une période allant jusqu'au 31 décembre 2036 pour satisfaire aux exigences minimales en matière d'accise prévues par la directive 2003/96/CE en ce qui concerne le gaz naturel.

Pour pouvoir prendre position sur cette demande, l'UE invite l'Albanie à fournir des informations plus détaillées sur la portée et la justification de sa demande, y compris la situation économique actuelle dans ce secteur en Albanie et l'incidence budgétaire.

- d) une période allant jusqu'au 31 décembre 2036 pour maintenir à 100 litres la quantité de production annuelle d'eaux-de-vie de fruits qu'elle peut exonérer en vertu de l'article 22, paragraphe 8, de la directive 92/83.

En ce qui concerne les quantités annuelles d'eaux-de-vie de fruits que les États membres sont autorisés à exonérer des droits d'accise sur l'alcool, l'UE invite l'Albanie à reconsidérer sa demande car elle aurait une incidence négative sur les objectifs de l'UE.

Dans le domaine de la fiscalité directe, l'UE note que l'Albanie a demandé à bénéficier d'une dérogation transitoire, jusqu'au 31 décembre 2036, afin de pouvoir continuer à imposer à la source les paiements d'intérêts et de redevances effectués par des entreprises en Albanie à des sociétés associées dans d'autres États membres.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la directive 2003/49/CE relative aux intérêts et aux redevances, l'UE invite l'Albanie à reconsidérer sa demande pour ce qui est des intérêts. Pour ce qui est des redevances, sans préjudice de la position finale de l'UE, l'UE demande que l'Albanie fournisse davantage d'informations sur la manière dont elle entend introduire progressivement les règles de l'UE.

L'UE rappelle que, dans le domaine de la **fiscalité directe**, la législation doit encore être pleinement alignée sur l'acquis de l'Union, y compris la directive fiscale "fusions"⁽¹³⁾, la directive visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union⁽¹⁴⁾ et la directive sur la lutte contre l'évasion fiscale⁽¹⁵⁾. L'UE souligne que tous les contribuables doivent être traités sur un pied d'égalité, et que tous les traitements ou régimes fiscaux spéciaux doivent être supprimés au moment de l'adhésion.

L'UE note que le système fiscal albanais est modérément préparé dans le domaine de la **coopération administrative et de l'informatisation**. L'UE souligne qu'il est nécessaire que l'Albanie dispose de capacités administratives adéquates et garantisse l'intégrité de l'administration fiscale. L'UE rappelle que l'Albanie doit redoubler d'efforts pour assurer l'interconnexion et l'interopérabilité avec les systèmes de l'UE.

L'UE se félicite que l'Albanie dispose des structures et des instruments permettant de **prévenir la corruption dans le système fiscal**. L'UE encourage l'Albanie à s'attacher à renforcer les effectifs et la formation au sein de la direction générale de la fiscalité et de la direction générale des douanes. L'UE encourage également l'Albanie à continuer à prévenir les affaires de corruption en matière fiscale et à engager des poursuites dans ces affaires. L'UE encourage par ailleurs l'Albanie à renforcer les systèmes de suivi des affaires de corruption en matière fiscale et à renforcer la capacité des services répressifs à enquêter sur ces affaires et à engager des poursuites en la matière.

⁽¹³⁾ Directive 2009/133/CE.

⁽¹⁴⁾ Directive (UE) 2022/2523.

⁽¹⁵⁾ Directive (UE) 2016/1164.

3. Chapitre 17 - Politique économique et monétaire

En ce qui concerne la **politique monétaire**, l'UE se félicite que l'Albanie présente un niveau élevé d'alignement sur l'acquis de l'Union concernant l'interdiction d'accorder au secteur public un accès privilégié aux établissements financiers. L'UE note que la législation albanaise est partiellement alignée sur l'acquis de l'Union relatif à l'indépendance des banques centrales et à l'interdiction du financement monétaire du secteur public. L'UE invite l'Albanie à prendre les mesures nécessaires pour aligner pleinement les objectifs de la Banque d'Albanie sur l'acquis de l'Union. L'UE souligne que l'Albanie doit redoubler d'efforts pour garantir une totale indépendance personnelle du gouverneur, des organes et des membres de la Banque d'Albanie, et exclure toute ingérence gouvernementale ou parlementaire. L'UE rappelle que l'Albanie doit veiller à ce que la Banque d'Albanie respecte pleinement l'interdiction du financement monétaire.

Comme prévu dans le cadre de négociation, après son adhésion, l'Albanie ne participera pas immédiatement à la zone euro et à l'Eurosystème. L'UE déterminera la manière d'appliquer le cadre de l'UE pour l'adoption de l'euro avant la clôture provisoire de ce chapitre.

En ce qui concerne la **politique économique**, l'UE se félicite que l'Albanie ait accompli des progrès dans le renforcement de sa gouvernance budgétaire et qu'elle soit partiellement alignée sur l'acquis de l'Union concernant les cadres budgétaires à moyen terme. L'UE note que l'Albanie a partiellement aligné sa législation nationale sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne les prévisions budgétaires, les statistiques, les règles budgétaires chiffrées, la transparence des finances des administrations publiques et la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques. L'UE souligne que l'Albanie doit consentir des efforts supplémentaires pour améliorer ses statistiques macroéconomiques et de finances publiques, pour mettre en place une institution budgétaire indépendante, pour réaliser des prévisions et pour affiner son processus de prévision. L'UE souligne que l'Albanie doit aligner sa législation et ses pratiques budgétaires sur les exigences fixées dans l'acquis de l'Union en ce qui concerne les cadres budgétaires nationaux⁽¹⁶⁾.

L'UE se félicite que l'Albanie dispose d'un cadre législatif et institutionnel en matière de **lutte contre la corruption dans le domaine de la politique économique et monétaire**. L'UE encourage l'Albanie à progresser, résultats à l'appui, dans la mise en œuvre de ce cadre et dans le domaine de la prévention de la corruption et de l'intégrité des fonctionnaires.

⁽¹⁶⁾ Directive 2011/85/UE dans sa version modifiée.

4. Chapitre 19 - Politique sociale et emploi

L'UE prend note de l'alignement partiel de l'Albanie sur le **socle européen des droits sociaux**.

L'UE note que l'Albanie est attachée à la politique et aux principes de l'UE qui guident sa politique sociale et ses politiques de l'emploi. L'UE invite l'Albanie à adopter son plan d'action en matière de droits sociaux conformément au socle européen des droits sociaux.

En ce qui concerne le **droit du travail**, l'UE note que l'Albanie est partiellement alignée sur l'acquis de l'Union dans le domaine des conditions de travail et de l'information et de la consultation des travailleurs. L'UE encourage l'Albanie à poursuivre l'alignement sur l'acquis de l'Union afin d'assurer une harmonisation complète avec l'ensemble des normes de travail européennes. L'UE souligne que l'Albanie doit renforcer ses capacités administratives en matière d'exécution et d'inspection afin de lutter efficacement contre l'emploi informel.

L'UE note l'alignement partiel de l'Albanie sur l'acquis de l'Union dans le domaine de la **santé et de la sécurité au travail**. L'UE note également l'alignement partiel de l'Albanie sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne les lieux de travail, les risques spécifiques liés notamment à des agents chimiques, biologiques et physiques, et les aspects institutionnels. L'UE souligne que l'Albanie doit aligner sa législation dans les domaines du droit du travail et de la santé et de la sécurité au travail sur l'acquis de l'Union, et renforcer les capacités institutionnelles et les processus d'inspection.

L'UE note que l'Albanie demande à bénéficier d'une période transitoire, jusqu'au 31 décembre 2032, pour l'application des valeurs limites du monoxyde d'azote, du dioxyde d'azote et du monoxyde de carbone dans les mines souterraines et les tunnels en percement, comme prévu dans la directive (UE) 2017/164 de la Commission, conformément à la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

Pour pouvoir prendre position sur cette demande, l'UE invite l'Albanie à fournir davantage d'informations en ce qui concerne:

- a) les mesures en vigueur dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail qui sont applicables à ces substances sur ces lieux de travail et dans ces secteurs;

- b) les entreprises et les lieux de travail concernés, ainsi que l'incidence de l'application de la directive (UE) 2017/164 en ce qui concerne les substances spécifiques mentionnées dans ces secteurs au moment de l'adhésion;
- c) la manière dont ces secteurs entendent se conformer progressivement à la directive (UE) 2017/164 en ce qui concerne les substances spécifiques mentionnées.

L'UE note que le cadre du dialogue social de l'Albanie est partiellement aligné sur les normes et pratiques actuelles de l'UE en matière de **dialogue social**. L'UE souligne que l'Albanie doit prendre des mesures pour renforcer le dialogue social tant bipartite que tripartite, et veiller à un renforcement des capacités des partenaires sociaux.

En ce qui concerne la **politique de l'emploi**, l'UE note que l'Albanie est partiellement alignée sur l'acquis de l'Union en matière de politiques économiques et sociales, d'économie sociale et de transition juste, ainsi que dans le domaine des régimes d'aide à l'emploi et de l'emploi des jeunes. L'UE rappelle qu'il est nécessaire de renforcer encore les mesures actives sur le marché de l'emploi et les régimes d'aide à l'emploi.

L'UE note que l'Albanie n'est pas alignée sur l'acquis de l'Union en matière de **protection sociale et d'inclusion sociale**, et encourage le pays à intensifier ses efforts. L'UE note également que l'Albanie a partiellement aligné sur l'acquis de l'Union son cadre institutionnel et juridique relatif aux personnes handicapées et à la protection et à la prise en charge des enfants. L'UE invite l'Albanie à renforcer le système de protection sociale, notamment pour les groupes vulnérables, et l'inclusion sociale des personnes handicapées, y compris des enfants handicapés, conformément aux orientations relatives à l'autonomie de vie des personnes handicapées et à leur inclusion dans la société dans le contexte des financements de l'Union européenne⁽¹⁷⁾.

L'UE souligne par ailleurs que l'Albanie doit s'aligner pleinement sur l'acquis de l'Union concernant la **non-discrimination et l'égalité entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de politique sociale**. L'UE invite aussi l'Albanie à poursuivre l'alignement de sa législation sur l'acquis de l'Union en matière de parentalité et d'égalité de traitement des travailleurs indépendants. L'UE note que des efforts supplémentaires doivent être déployés pour accroître la mobilité sur le marché du travail et lutter contre la discrimination à l'égard des Roms et des Égyptiens.

⁽¹⁷⁾ Communication de la Commission – Orientations relatives à l'autonomie de vie des personnes handicapées et à leur inclusion dans la société dans le contexte des financements de l'Union européenne.

L'UE note que l'Albanie demande également à bénéficier d'une période transitoire, jusqu'en 2056, en ce qui concerne la directive 79/7/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, afin d'harmoniser l'âge de départ à la retraite des hommes et des femmes.

L'UE estime qu'une période transitoire aussi longue pour aligner l'âge de départ à la retraite des hommes et des femmes n'est pas justifiée et qu'une période transitoire plus courte, prévoyant des hausses plus marquées de l'âge de départ à la retraite des femmes, est préférable aux fins d'une mise en conformité avec l'acquis. Pour pouvoir prendre position sur cette demande et afin d'envisager la possibilité d'une période transitoire plus courte, l'UE invite l'Albanie à fournir davantage d'informations en ce qui concerne:

- a) les plans et projets en matière de réforme des retraites;
- b) un nouveau calendrier pour l'alignement de l'âge de départ à la retraite;
- c) l'évaluation de l'incidence du relèvement de l'âge de la retraite sur les finances publiques et sur le marché du travail.

L'UE note que l'Albanie a partiellement aligné son cadre institutionnel et législatif sur l'acquis de l'Union concernant le **Fonds social européen plus**. L'UE souligne que l'Albanie doit renforcer les capacités au sein des organismes publics afin que ceux-ci soient prêts à gérer le Fonds social européen plus.

L'UE se félicite que l'Albanie dispose d'une législation et d'une stratégie nationales globales en matière de **lutte contre la corruption dans le domaine de la politique sociale et de l'emploi**.

L'UE note que l'Albanie vise également à accroître le recours à la numérisation comme moyen de lutter contre la corruption.

5. Chapitre 20 - Politique d'entreprise et politique industrielle

L'UE note que l'Albanie est partiellement alignée sur les **aspects horizontaux de la politique industrielle de l'UE**, en particulier en ce qui concerne le développement des compétences et la responsabilité sociale des entreprises. L'UE invite l'Albanie à poursuivre l'alignement sur ces aspects horizontaux. L'UE invite également l'Albanie à mettre en œuvre la recommandation du Conseil relative à la mise en place des conditions-cadres de l'économie sociale, en vue de promouvoir les compétences entrepreneuriales dans les PME. L'UE met en exergue la vaste approche industrielle stratégique adoptée par l'Albanie, qui vise à réaliser des avancées dans les domaines de la numérisation, de la croissance verte, des compétences et du développement sectoriel. L'UE invite par ailleurs l'Albanie à continuer de s'attacher à adopter les bonnes pratiques et les politiques de l'UE dans l'ensemble de ces secteurs, et à renforcer son engagement en faveur du développement durable.

L'UE note que, dans le domaine de la **politique d'entreprise et des instruments y afférents**, l'Albanie est partiellement alignée sur la politique et les instruments de l'UE concernant les PME. L'UE souligne que l'Albanie doit disposer de capacités administratives adéquates pour poursuivre l'alignement dans ces domaines et renforcer ses mécanismes de suivi et d'évaluation, notamment par l'élaboration d'un cadre global pour l'évaluation des politiques en faveur des PME et par l'amélioration de la mesure de l'impact. L'UE invite l'Albanie à étudier les possibilités offertes dans le cadre du programme pour le marché unique, des groupements et des réseaux Entreprise Europe, l'accent étant mis sur les transitions écologique et numérique et la triple résilience (sociale, climatique et économique). L'UE invite par ailleurs l'Albanie à s'aligner pleinement sur l'acquis de l'Union en matière de retard de paiement⁽¹⁸⁾.

L'UE prend note de l'alignement partiel de l'Albanie sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne des **initiatives industrielles** spécifiques. L'UE se félicite des progrès satisfaisants que l'Albanie a accomplis pour s'aligner sur l'acquis de l'Union dans plusieurs secteurs industriels, en déployant des efforts considérables dans des secteurs tels que le textile, le tourisme et l'espace. En ce qui concerne le secteur du tourisme, l'UE invite l'Albanie à renforcer la protection des consommateurs, le partage des données et le suivi des flux touristiques. L'UE invite également l'Albanie à redoubler d'efforts, en particulier dans les secteurs où l'alignement sur l'acquis de l'Union doit se poursuivre, notamment les secteurs de la construction, de l'exploitation minière, des matières premières critiques, de la défense et de l'industrie sidérurgique.

⁽¹⁸⁾ Directive 2011/7/UE, notamment son article 9, et code de procédure civile dans sa version modifiée.

L'UE se félicite que l'Albanie dispose d'institutions et de stratégies pour **lutter contre la corruption dans le domaine de l'industrie et des entreprises**. L'UE encourage l'Albanie à redoubler d'efforts dans la lutte contre la corruption, notamment par la numérisation des services publics, en assurant la transparence, l'efficacité et l'obligation de rendre des comptes.

6. Chapitre 25 - Science et recherche

L'UE se félicite qu'en ce qui concerne la **politique de recherche et d'innovation**, l'Albanie soit pleinement associée au programme-cadre phare de l'Union pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe". L'UE invite l'Albanie à intensifier ses efforts d'intégration dans l'espace européen de la recherche (EER). L'UE invite également l'Albanie à renforcer l'écosystème albanais de recherche et d'innovation ainsi que les mesures d'accompagnement nécessaires. L'UE invite en outre l'Albanie à accroître les investissements dans la recherche et la science, y compris les financements publics. L'UE encourage l'Albanie à mettre en place les structures nécessaires pour renforcer la coopération entre les secteurs privé et public et à œuvrer en vue de statistiques plus fiables dans ce domaine. L'UE invite en outre l'Albanie à mettre en œuvre des stratégies de spécialisation intelligentes (S3) et à établir la gouvernance de la mise en œuvre des S3, le processus continu de découverte entrepreneuriale et le système de suivi et d'évaluation des S3. L'UE encourage également l'Albanie à mettre en œuvre rapidement la nouvelle loi sur la recherche scientifique et la stratégie nationale sur la recherche scientifique. L'UE invite en outre l'Albanie à mettre en œuvre rapidement l'acquis relatif au consortium pour une infrastructure européenne de recherche⁽¹⁹⁾.

L'UE se félicite qu'en ce qui concerne le **programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et la réalisation de l'espace européen de la recherche**, l'Albanie enregistre des progrès satisfaisants. L'UE invite l'Albanie à nouer le dialogue avec un éventail encore plus large de parties prenantes, en particulier dans le domaine de l'innovation. L'UE relève que l'intégration dans l'espace européen de la recherche n'en est encore qu'à ses débuts et elle invite l'Albanie à intensifier ses efforts.

L'UE rappelle que l'Albanie doit adopter un plan d'action comportant des mesures visant à assurer des progrès, afin que l'Albanie soit classée innovateur modéré dans le tableau de bord européen de l'innovation (TBEI).

⁽¹⁹⁾ Règlements (CE) n° 723/2009 et (UE) n° 1261/2013.

L'UE se félicite que l'Albanie dispose d'un cadre efficace pour **lutter contre la corruption dans le domaine de la recherche et de la science**. L'UE encourage l'Albanie à poursuivre le suivi actif et l'établissement de rapports afin d'assurer une mise en œuvre et un suivi effectifs de la stratégie de lutte contre la corruption et de son plan d'action, notamment dans le domaine de la recherche et de l'innovation.

7. Chapitre 26 - Éducation et culture

L'UE note l'alignement partiel de l'Albanie sur l'acquis de l'Union en matière **d'éducation et de culture**. L'UE prend note de l'intérêt de l'Albanie à renforcer sa participation à Erasmus+. L'UE souligne que l'Albanie doit veiller à disposer d'un budget suffisant pour l'éducation, conformément à ses ambitions et objectifs. L'UE invite l'Albanie à redoubler d'efforts en ce qui concerne l'utilisation des outils de transparence du cadre européen des certifications, l'éducation fondée sur les compétences et les compétences numériques. L'UE souligne en outre que l'Albanie doit démontrer qu'elle a pris des mesures suffisantes pour assurer une éducation inclusive, y compris pour les groupes minoritaires. L'UE prend note des informations communiquées par l'Albanie concernant les droits en matière d'éducation découlant de sa loi sur la protection des minorités nationales et de sa stratégie nationale en matière d'éducation 2021-2026, et insiste sur la nécessité de veiller à une mise en œuvre intégrale. L'UE invite l'Albanie à tenir compte de la recommandation du Conseil du 22 mai 2018⁽²⁰⁾. Conformément à la promotion de valeurs communes, à l'éducation inclusive et à la dimension européenne de l'enseignement, l'éducation, à tous les niveaux et quel qu'en soit le type, devrait renforcer la cohésion sociale et un sentiment européen positif et inclusif d'appartenance venant compléter les identités locales, régionales et nationales et favorisant des attitudes tolérantes et démocratiques. L'UE invite par ailleurs l'Albanie, dans le domaine de l'enseignement supérieur, à mettre pleinement en œuvre les principaux engagements pris à Bologne et à s'aligner sur le communiqué de Tirana. L'UE rappelle que l'Albanie doit accomplir des progrès suffisants dans la réalisation des objectifs fixés dans le cadre de l'espace européen de l'éducation et qu'elle doit mettre en place un système de suivi permettant un suivi fiable de ces objectifs.

⁽²⁰⁾ Recommandation du Conseil du 22 mai 2018 relative à la promotion de valeurs communes, à l'éducation inclusive et à la dimension européenne de l'enseignement (2018/C 195/01).

L'UE note l'alignement partiel de l'Albanie sur l'acquis de l'Union en matière de **enseignement et formation professionnels** (EFP). L'UE invite l'Albanie à compléter la législation mettant en œuvre la loi de 2017 sur l'EFP. L'UE invite également l'Albanie à renforcer l'agence nationale pour l'emploi et les compétences et l'agence nationale pour l'EFP et les certifications. L'UE souligne que l'Albanie doit garantir des ressources suffisantes pour optimiser le système d'EFP en fonction des besoins du marché du travail, y compris le renforcement des capacités et l'augmentation du nombre et de la qualité des enseignants de l'EFP. L'UE invite l'Albanie à renforcer les programmes d'apprentissage et à promouvoir un engagement accru en faveur de l'apprentissage et de la formation par le travail dans le cadre de l'alliance européenne pour l'apprentissage en développant et en élargissant l'adhésion des organisations nationales et régionales à travers des engagements.

L'UE note l'alignement partiel de l'Albanie sur l'acquis de l'Union relatif à la **jeunesse**. L'UE invite l'Albanie à continuer d'accorder une place prioritaire à l'animation socio-éducative et à la participation des jeunes et à continuer d'adhérer au programme de travail européen sur l'animation socio-éducative, en tant qu'objectifs centraux. L'UE invite également l'Albanie à poursuivre et à renforcer les mesures envisagées pour encourager l'habileté numérique des jeunes.

L'UE se félicite des progrès satisfaisants accomplis par l'Albanie dans le domaine du **sport** et l'invite à poursuivre l'alignement de sa législation sur l'acquis de l'Union dans le domaine du sport.

L'UE note l'alignement partiel de l'Albanie sur l'acquis de l'Union dans le domaine du **sport**. L'UE invite l'Albanie à parachever la législation d'application relative au patrimoine culturel et aux musées.

L'UE se félicite des progrès accomplis par l'Albanie en matière de **lutte contre la corruption dans le domaine de l'éducation et de la culture**. L'UE invite en outre l'Albanie à veiller à ce que la sélection des chefs d'établissement et les nominations au sein des principales administrations chargées de l'éducation se fassent sans influence politique.

8. Chapitre 29 - Union douanière

L'UE se félicite des progrès réalisés par l'Albanie dans l'alignement sur l'acquis de l'Union en matière de **règlementation douanière**. L'UE prend note avec satisfaction du niveau élevé d'alignement de l'Albanie sur l'acquis de l'Union, notamment en matière de dette douanière et garanties, d'évaluation en douane, de procédures douanières d'importation et d'exportation, de régimes particuliers autres que le transit, d'opérateurs économiques agréés et de contrôle des bagages des passagers aériens et maritimes.

L'UE souligne que l'Albanie doit poursuivre l'alignement de son **cadre juridique** sur l'acquis de l'Union, y compris des actes mettant en œuvre le code des douanes de l'Union et la convention relative à un régime de transit commun. En particulier, l'Albanie devrait aligner sa législation sur le statut douanier des marchandises et sur le transit, la gestion des risques en matière douanière et les aspects liés à la sécurité, les biens culturels, le contrôle des mouvements d'argent liquide et les précurseurs de drogues. Les frais de scannage perçus pour l'accomplissement des contrôles douaniers devraient être supprimés, étant donné que le scannage devrait être considéré comme un contrôle douanier normal, et non comme un service fourni par les autorités douanières.

L'UE se félicite que l'Albanie dispose de **capacités administratives et opérationnelles** adéquates pour s'acquitter de ses tâches douanières existantes. L'UE invite l'Albanie à poursuivre le renforcement des capacités et le recrutement de personnel avant l'adhésion, en particulier dans le domaine informatique. L'UE souligne qu'il est nécessaire pour l'Albanie de poursuivre le développement et la mise à niveau de ses systèmes informatiques existants, conformément au plan stratégique pluriannuel dans le domaine douanier, de prévoir l'alignement sur les systèmes douaniers de l'UE et de veiller à l'interconnectivité. L'UE rappelle la nécessité pour l'Albanie d'affecter des ressources financières suffisantes à tous les projets informatiques en cours et prévus.

L'UE se félicite que l'Albanie ait mis en place des structures et des mesures de **lutte contre la corruption dans le domaine douanier**. L'UE se félicite de l'intention de l'Albanie de renforcer la lutte contre la fraude douanière, en particulier la contrebande de produits du tabac. L'UE note avec satisfaction que les normes d'intégrité professionnelle et de lutte contre la corruption sont actuellement appliquées de manière cohérente. L'UE souligne que l'Albanie doit disposer de capacités administratives et de performance adéquates et d'une administration douanière intègre, ainsi que des infrastructures nécessaires dans ses bureaux de douane aux niveaux central et local pour mettre en œuvre et faire respecter sa législation douanière ainsi que pour contrôler et superviser efficacement les mouvements transfrontières. L'UE note que l'Albanie envisage d'adhérer au protocole à la CCLAT de l'OMS pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac.

* * *

Compte tenu de l'état de préparation actuel de l'Albanie, et sous réserve que l'Albanie remplisse les critères provisoires pour le groupe 1, l'UE note que, étant entendu que l'Albanie doit continuer à accomplir des progrès en ce qui concerne l'alignement sur l'acquis de l'Union couvert par les chapitres suivants et sa mise en œuvre, et sans préjudice de toute condition supplémentaire établie dans les autres critères définis pour le groupe 3, ces chapitres ne pourront être provisoirement clôturés que lorsque l'UE considérera que les critères ci-après sont remplis:

Chapitre 10 - Transformation numérique et médias

- L'Albanie aligne sa législation sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne les dispositions sur l'indépendance de l'autorité nationale de régulation pour les communications électroniques, les services numériques, la confiance dans le numérique et la cybersécurité, ainsi que sur l'acquis de l'Union dans le domaine des services audiovisuels et des médias.
- L'Albanie démontre qu'elle disposera de capacités administratives suffisantes pour faire appliquer l'acquis de l'Union dans le domaine des communications électroniques, des services numériques, de la confiance dans le numérique et de la cybersécurité, et des services de médias audiovisuels, et veille à l'indépendance des différentes autorités nationales de régulation, d'ici l'adhésion.

Chapitre 16 - Fiscalité

- L'Albanie a corrigé toutes les mesures fiscales discriminatoires à l'encontre des importations de l'UE et s'abstient d'en adopter de nouvelles. L'Albanie a atteint un niveau avancé d'alignement sur l'acquis dans les domaines qui nécessitent un alignement plus poussé, en particulier la fiscalité directe, la TVA, les droits d'accises et la fiscalité automobile. Dans le domaine des accises sur l'énergie, l'alcool et le tabac, elle partage avec la Commission un calendrier d'alignement progressif sur les minima de l'UE et le met en œuvre de façon cohérente.

- L'Albanie démontre qu'elle dispose de capacités administratives adéquates, avec des normes d'intégrité élevées au sein de l'administration fiscale, ainsi que des infrastructures nécessaires dans ses bureaux fiscaux aux niveaux central et local pour mettre en œuvre et faire respecter sa législation fiscale et pour percevoir efficacement les impôts et contrôler les assujettis. L'Albanie démontre que le bureau central de liaison et le bureau central de liaison pour les accises ont pris les dispositions nécessaires pour s'assurer qu'ils disposeront de suffisamment de personnel et seront suffisamment opérationnels au moment de l'adhésion.
- L'Albanie démontre qu'elle a accompli des progrès suffisants dans le développement de tous les systèmes informatiques d'appui à l'administration fiscale, y compris ceux liés à l'interconnexion avec les systèmes pertinents de l'UE, et en particulier ceux concernant la TVA (VIES, remboursement de la TVA, guichet unique et régime d'importation), les droits d'accises (EMCS) et les systèmes d'appui y afférents, ainsi que les systèmes informatiques nécessaires à la coopération fiscale et à l'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité directe.

Chapitre 17 - Politique économique et monétaire

- L'Albanie a aligné son cadre juridique sur l'acquis de l'Union afin de garantir la totale indépendance de la banque centrale, l'interdiction du financement monétaire du secteur public, et de permettre l'intégration complète de la banque centrale dans le Système européen des banques centrales.
- L'Albanie a aligné son cadre juridique pour se conformer aux exigences de l'UE en matière de cadres budgétaires nationaux⁽²¹⁾.

⁽²¹⁾ comme le prévoit la directive 2011/85/UE dans sa version modifiée.

Chapitre 19 - Politique sociale et emploi

- L'Albanie a aligné sa législation dans les domaines du droit du travail et de la santé et de la sécurité au travail sur l'acquis de l'Union et a démontré qu'au moment de l'adhésion, elle disposera des infrastructures administratives et des capacités d'exécution adéquates pour mettre en œuvre correctement l'acquis de l'Union dans les deux domaines précités, plus particulièrement en renforçant le système d'inspection du travail.
- L'Albanie s'est alignée sur l'acquis de l'Union en matière de protection et d'inclusion sociales et modifie les lois sur la non-discrimination et sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine de l'emploi et de la politique sociale afin d'aligner sa législation dans ces domaines sur l'acquis de l'Union, et elle démontre que des structures administratives et des capacités administratives et d'exécution adéquates seront en place d'ici à l'adhésion⁽²²⁾.
- L'Albanie démontre qu'elle dispose des capacités adéquates pour garantir une mise en œuvre et un contrôle effectifs de l'application de la législation et du cadre d'action dans le domaine de l'emploi et des politiques sociales, y compris des capacités de planification et opérationnelles, pour encourager un dialogue social effectif ainsi que pour veiller à disposer des capacités pour la gestion future du Fonds social européen plus.

Chapitre 20 - Politique d'entreprise et politique industrielle

- L'Albanie met en place et commence à mettre en œuvre une stratégie industrielle globale durable et une politique en faveur des PME conformes aux politiques correspondantes de l'UE. L'Albanie démontre qu'elle dispose de capacités administratives et d'un niveau de coordination adéquats entre les ministères et agences concernés.

Chapitre 25 - Science et recherche

- L'Albanie veille à accroître les investissements dans la recherche et la science, notamment le financement public, ainsi que les capacités de mise en œuvre nécessaires.

⁽²²⁾ Les directives du Conseil relatives aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement, la directive (UE) 2024/1499 et la directive (UE) 2024/1500, sont couvertes par le chapitre 23.

- L'Albanie démontre qu'elle a instauré des structures pour renforcer les écosystèmes de recherche et d'innovation, la mise en œuvre de stratégies de spécialisation intelligentes et des mesures visant à renforcer la coopération entre les secteurs privé et public dans le domaine de la recherche et de l'innovation.
- L'Albanie met en œuvre la nouvelle loi sur la recherche scientifique et la stratégie nationale sur la recherche scientifique.

Chapitre 26 - Éducation et culture

- L'Albanie démontre qu'elle a mis en place le cadre institutionnel et politique nécessaire, ainsi que la planification budgétaire correspondante, et des mesures de lutte contre la corruption, afin d'atteindre les objectifs stratégiques de l'UE dans les domaines de l'éducation et de la formation – y compris l'enseignement et la formation professionnels – de la jeunesse, des sports et de la culture. Il s'agit notamment de mesures visant à combler l'écart par rapport aux objectifs fixés dans le cadre de l'espace européen de l'éducation et de la mise en place progressive d'un système de suivi fiable, ainsi que de mesures visant à favoriser une éducation inclusive, y compris pour les groupes vulnérables.

Chapitre 29 - Union douanière

- L'Albanie a atteint un niveau avancé d'alignement dans les domaines nécessitant un alignement plus poussé, y compris les actes mettant en œuvre le code des douanes de l'Union, tel que modifié, en accordant une attention particulière au statut douanier des marchandises et au transit, à la gestion des risques douaniers et aux aspects liés à la sécurité, aux biens culturels, aux contrôles des mouvements d'argent liquide, aux précurseurs de drogues et à la suppression des frais de scannage.
- L'Albanie démontre qu'elle dispose de capacités administratives adéquates, avec des normes d'intégrité et de performance élevées au sein de l'administration des douanes, ainsi que des infrastructures nécessaires dans ses bureaux de douane aux niveaux central et local pour mettre en œuvre et faire respecter sa législation douanière ainsi que pour contrôler et superviser efficacement les mouvements transfrontières.

- L'Albanie montre des progrès suffisants dans la préparation et le développement des systèmes douaniers numériques nécessaires à la mise en œuvre du code des douanes de l'Union, tel que modifié, et d'autres dispositions de la législation douanière de l'UE, grâce à l'élaboration et à l'adoption d'une stratégie informatique nationale et d'un plan de mise en œuvre pour les douanes, ainsi qu'à la mise en place des ressources budgétaires et humaines nécessaires pour permettre le développement de ces systèmes douaniers numériques et leur interopérabilité avec l'environnement douanier numérique de l'UE.
- L'Albanie adhère au protocole à la convention-cadre pour la lutte antitabac visant à éliminer le commerce illicite des produits du tabac (protocole à la CCLAT de l'OMS) et améliore la coopération avec l'UE dans la lutte contre la contrebande transfrontière de produits du tabac et d'autres activités illicites.

L'UE continuera, tout au long des négociations, à suivre les progrès réalisés dans l'alignement sur l'acquis de l'Union et les normes européennes pertinentes ainsi que dans la mise en œuvre de cet acquis et de ces normes. L'UE souligne qu'elle accordera une attention particulière au suivi de chacun des points spécifiques susmentionnés afin de s'assurer de la capacité administrative de l'Albanie, ainsi que de sa capacité à achever l'alignement de sa législation dans tous les domaines relevant de ce groupe de chapitres et à poursuivre les progrès dans la mise en œuvre et l'application. Il convient d'accorder une attention particulière aux liens entre le présent groupe de chapitres et d'autres groupes de chapitres de négociation. L'évaluation définitive de la conformité de la législation de l'Albanie avec l'acquis de l'Union et les normes européennes pertinentes, ainsi que de sa capacité à le mettre en œuvre ne pourra intervenir qu'à un stade ultérieur des négociations. Outre l'ensemble des informations que l'UE pourra solliciter dans le cadre des négociations sur ce groupe de chapitres et qui devront être fournies à la Conférence, l'UE invite l'Albanie à fournir régulièrement, par écrit, au conseil de stabilisation et d'association, des informations détaillées sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'acquis de l'Union.

Eu égard à toutes les considérations qui précèdent, la Conférence devra revenir sur ce groupe de chapitres en temps voulu.

En outre, l'UE rappelle que de nouveaux éléments peuvent venir s'ajouter à l'acquis de l'Union entre le 28 février 2025 et la conclusion des négociations.